



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

Cadrage préalable
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
pour l'élaboration du PLUi
de la communauté de communes de l'Aillantais (Yonne)

n° BFC-2018-1714

Table des matières

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale.....	3
1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale.....	3
1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais.....	3
2 – Présentation du territoire du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais.....	4
3 - Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental.....	5
3.1 Articulation du PLUi avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme.....	6
3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.....	8
3.3 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement.....	8
3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.....	10
3.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUi sur l'environnement.....	11
3.7 Résumé non technique.....	11
3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale.....	12
4 - Conclusion.....	12

1 – Préambule relatif au cadrage préalable à l'évaluation environnementale

1.1 Principes généraux de l'évaluation environnementale

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), le plan local d'urbanisme intercommunal (dénommé ci-après PLUi) de la communauté de communes de l'Aillantais (Yonne) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles R.104-9 et R.104-14 du code de l'urbanisme, le territoire étant concerné par le site Natura 2000 « Landes et Tourbières du Bois de la Biche » (à Fleury-la-Vallée).

L'évaluation environnementale des plans et programmes et une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé.

L'évaluation environnementale a pour objectif de nourrir le PLUi des enjeux environnementaux tout au long de son élaboration. Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement, et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux identifiés.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1.2 Modalités de préparation et d'adoption du cadrage préalable sur le PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais

Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, la personne publique responsable du document peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation, en vertu des dispositions de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme. Le cadrage préalable qui en résulte peut apporter des éléments de réponses à des questions de principe ou de méthode liées à l'élaboration du document. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par la communauté de communes de l'Aillantais d'une demande de note de cadrage relative au degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental de son PLUi.

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté (dénommée ci-après la MRAe) tous les éléments nécessaires à son travail et notamment un projet de note de cadrage.

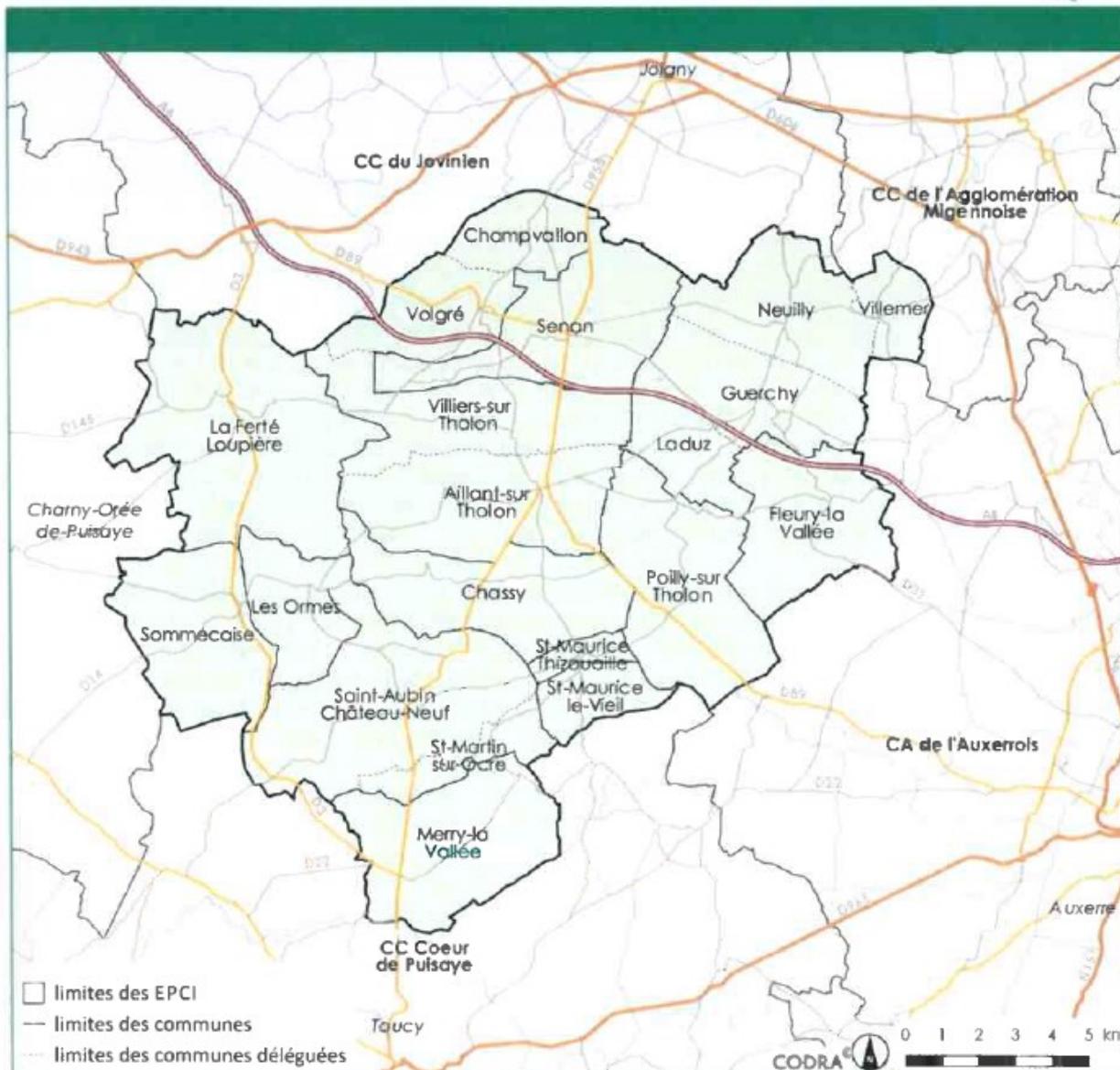
Au terme de la réunion du 25 septembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, la note de cadrage préalable ci-après est adoptée.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Présentation du territoire du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais

(source : documents de travail du PLUi – juillet 2017)

Le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais



La communauté de communes de l'Aillantais, d'une superficie de 265 km², se situe dans l'Yonne, au nord-ouest d'Auxerre et au sud de Joigny. Elle présente un profil très rural, regroupant 10 396 habitants pour 13 communes (20 communes avant les mouvements de fusions de communes opérés récemment), soit une moyenne de 39 habitants par km². La commune la plus importante, Aillant-sur-Tholon, compte 1 400 habitants. Sur les 20 communes « historiques » (=avant fusion), 12 sont sans document d'urbanisme, 6 disposent d'un PLU, une commune est couverte par un POS et une commune par une carte communale.

3 - Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Sans préjuger des enjeux qui seront identifiés et localisés lors des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, l'autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants sur le territoire de la communauté de communes de l'Aillantais :

1. **la limitation de la consommation d'espace** : la consommation d'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. C'est un sujet qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'évaluation environnementale, dans un contexte particulièrement rural ;
2. **la préservation des paysages et milieux naturels d'intérêt communautaire, de la biodiversité et des continuités écologiques**, et en premier lieu :
 - le site Natura 2000 « Landes et Tourbières du Bois de la Biche » qui concerne la commune de Fleury-la-Vallée ;
 - le ruisseau de l'Ocre, qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope au niveau des communes du Val d'Ocre et de Saint-Maurice-le-Viel ;
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) qui concernent le territoire (9 ZNIEFF de type I, et 4 ZNIEFF de type II) ;
 - les principaux cours d'eau du territoire que sont le Vrin, le Tholon, l'Ocre, le Ravillon et le canal de Senan, classés en réservoir biologique par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands¹ ;
 - la trame verte et bleue qui concerne le territoire dans son ensemble, dont le PLUi devra préciser les contours, les conditions de préservation et de remise en état (à partir du schéma régional de cohérence écologique et d'une analyse précisée à l'échelle locale).
3. **l'amélioration de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines**. Cet enjeu nécessitera notamment d'assurer, dans le cadre du PLUi, la maîtrise de l'assainissement des eaux usées et pluviales, des rejets dans les milieux récepteurs, la bonne préservation des captages d'eau potable ainsi que l'adéquation entre les ressources disponibles et les perspectives de développement du territoire ;
4. **la prise en compte des risques et nuisances**, en particulier les risques naturels d'inondations, les risques d'effondrement liés aux cavités souterraines, les risques technologiques (sites et sols pollués, transport de matières dangereuses, présence d'installations classées pour la protection de l'environnement), les nuisances liées au passage de l'autoroute A6 ;
5. **la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique** : la MRAe rappelle que la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables constituent des objectifs pour tous les documents d'urbanisme en vertu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Le territoire de l'Aillantais, du fait de la dispersion des habitants sur le territoire, et leur forte dépendance aux pôles d'emplois extérieurs pour travailler et/ou accéder aux équipements et services (Auxerre, et dans une moindre mesure Joigny, Migennes), doit notamment conduire les travaux du PLUi dans une réflexion sur l'évolution des déplacements et ses incidences sur les consommations énergétiques et les émissions de GES ;

4 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLUi devra répondre aux attendus de l'article R.151 -3 du code de l'urbanisme, et fera office de « rapport environnemental ». Il est ainsi attendu que la structure du rapport de présentation intègre, tout au long du document, les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Aussi, pour

1 Au sens de l'article R.214-108 du code de l'environnement.

favoriser la cohérence interne du document d'urbanisme, une présentation séparée de l'évaluation environnementale sera à proscrire, quand bien même celle-ci serait menée par un bureau d'études différent de celui qui aura en charge le pilotage de l'élaboration du document d'urbanisme.

Afin de vous aider à mettre en œuvre l'évaluation environnementale du PLUi, la MRAe vous invite à consulter le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme paru en décembre 2011. Si les références réglementaires ont quelque peu évolué depuis, les fiches méthodologiques contenues dans ces guides n'en restent pas moins pertinentes. Ce guide est accessible via le lien suivant :

<http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

Compte-tenu de la superficie couverte par le PLUi, le degré de précision des informations contenues dans le rapport différera selon les thématiques environnementales, les lieux étudiés et les enjeux localisés. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des impacts du PLUi.

Sans rechercher l'exhaustivité des pistes à étudier ni des enjeux et sensibilités environnementales à prendre en compte, l'autorité environnementale attire l'attention de la collectivité sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et qui devront figurer dans le rapport de présentation.

3.1 Articulation du PLUi avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Le rapport environnemental devra décrire l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes qui concernent le territoire de l'Aillantais. Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes, il est attendu que le rapport de présentation apporte les éléments permettant non seulement d'attester de la bonne prise en compte de ces documents dans les choix et mesures décidées dans le PLUi, mais aussi de souligner le degré de contribution du PLUi à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, dont fait partie la communauté de communes de l'Aillantais, est en cours d'élaboration. Une cohérence sera ainsi à rechercher au fil de l'élaboration de ces deux documents. Pour le rendu final du rapport de présentation, deux options seront possibles :

- en cas de SCoT approuvé à la date d'arrêt du PLUi : le rapport de présentation sera tenu de démontrer la compatibilité du PLUi avec le SCoT (qui sera intégrateur des normes de rang supérieur) ;
- en l'absence de SCoT révisé et approuvé à la date d'arrêt du PLUi : le rapport devra présenter les modalités d'articulation du plan avec l'ensemble des plans et programmes qui concernent le document d'urbanisme.

Parmi les plans et programmes qui concernent le PLUi de l'Aillantais, nous pouvons tout particulièrement citer :

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands** : les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures du SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de PLUi. Par ailleurs, il est attendu que la compatibilité du PLUi avec les orientations fondamentales du SDAGE soit illustrée par l'exposé des mesures prises dans le cadre du document d'urbanisme pour répondre aux enjeux soulevés par le SDAGE. La MRAe sera notamment attentive aux mesures prises par le PLUi pour renforcer la prise en compte des eaux pluviales (disposition 1.8 du SDAGE), préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau (disposition 6.64), identifier et protéger les forêts alluviales (disposition 6.67), protéger les zones

humides (disposition 6.86). Le SDAGE mentionne en particulier dans sa disposition 6.86 que la compatibilité du document d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides pourra se traduire par :

- x la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
 - x l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagement et de développement du territoire ;
 - x l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien des zones humides ;
 - x l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ;
 - x à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue du SRCE.
- **Le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021** : comme pour le SDAGE, le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUi avec les objectifs et dispositions du PGRI visant à limiter et prévenir les risques d'inondations.
 - **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne** : le PLUi devra respecter les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par le SRCE, et décliner la trame verte et bleue à l'échelle de la communauté de communes de l'Aillantais.
 - **Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)** : l'annulation juridictionnelle du SRCAE de Bourgogne ne réduit en rien l'importance de l'intégration de ses enjeux et objectifs. Le PLUi devra également prendre en compte les **plans climat air énergie territoriaux (PCAET)** existants et à venir sur le territoire.
 - **Le schéma départemental des carrières existant, et le schéma régional des carrières en cours d'élaboration** : le schéma régional des carrières, qui succédera aux schémas départementaux, devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020. Ce futur schéma définira les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prendra en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifiera les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recensera les carrières existantes. Il fixera les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. L'évaluation environnementale du PLUi devra analyser la cohérence entre le projet d'urbanisme intercommunal et les dispositions qui ressortiront de ce schéma régional des carrières (ou à défaut du schéma départemental en vigueur).

Le cas échéant et en fonction de l'avancement des différentes démarches, le PLUi devra intégrer les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à absorber différents documents régionaux de planification tels le SRCAE, le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif : donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire, et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'analyse des incidences).

Il est attendu que le rapport de présentation présente un état des lieux territorialisé du territoire par thématique environnementale, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du porter à connaissance.

La MRAe souligne l'importance de procéder à un bilan de l'application des documents de planification auxquels le PLUi va succéder : ce bilan doit en effet conduire à mettre en évidence les points positifs de l'application de ces documents, mais aussi les lacunes qui ont parfois conduit à une prise en compte insuffisante de certains enjeux du territoire par les PLU/POS ou cartes communales en vigueur. Ce bilan, qui devra être présenté dans le rapport, permettra de dégager une première série d'enjeux environnementaux et d'attentes à prendre en compte dans le cadre du PLUi.

Il importe également que l'état initial de l'environnement intègre une dimension dynamique qui puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant. Les dynamiques qui ressortiront du bilan de l'application des documents d'urbanisme précédents doivent permettre de constituer un socle aux perspectives d'évolution des facteurs environnementaux du territoire. Il est ainsi nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent, dynamique, qui permette de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »².

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consistera à identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi. Ces zones ne sont pas nécessairement toutes connues au moment de l'élaboration de l'état initial et du diagnostic, nécessitant donc de revenir sur cette partie de l'état initial lorsque les premières orientations seront établies. Les secteurs où des projets urbains et d'aménagement (en extension ou en requalification) sont pressentis pourront notamment constituer des zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du PLUi. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones, cartes à l'appui, le cas échéant à l'aide d'un travail de terrain. L'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi devra nécessairement contenir une approche transversale et systémique de la situation environnementale du territoire en question, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les problématiques environnementales. À cet effet, l'usage de l'outil cartographique est vivement recommandé.

3.3 Analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'analyse des incidences constitue le cœur de l'évaluation environnementale. Elle doit permettre de qualifier, quantifier et localiser les incidences du document de planification sur les facteurs environnementaux du territoire. Elle devra porter sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences localisées du développement urbain qui sera permis par le PLUi.

Une analyse globale des incidences du projet de territoire

Une première approche pourra consister à reprendre l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, et à examiner quelles sont les incidences favorables ou défavorables du projet à leur égard. Celle-ci doit permettre, à l'échelle du PLUi, de dégager les grandes incidences du projet intercommunal (par exemple : analyse cumulée de la consommation d'espace sur le territoire, évolution démographique permise par le projet et ses incidences sur les ressources naturelles et la biodiversité, les besoins en eau et

2 Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

assainissement, en énergie et en matériaux, incidences du projet sur les équilibres démographiques, sur les déplacements, la qualité de l'air, etc).

Cette approche devra aussi permettre d'éclairer la collectivité sur les incidences potentielles sur l'environnement et la santé des différents scénarios de développement qui seront débattus par les élus, et de tendre vers un scénario de moindre impact. Une restitution synthétique de ce travail itératif³ est attendue dans le rapport de présentation.

La MRAe souligne que la consommation d'espace, en elle-même et par ce qu'elle peut induire en termes de ressources énergétiques et d'émissions liées aux déplacements, est l'un des principaux déterminants des incidences d'un document d'urbanisme sur l'environnement. Une attention particulière devra ainsi être portée à la restitution de cette analyse au sein du rapport, qui devra être réalisée à la fois de manière quantitative (densification, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...), territorialisée (par secteur géographique), mais aussi qualitative (part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités...). **La MRAe rappelle que le PLUi doit fixer des objectifs ambitieux de réduction de la consommation d'espace (notamment par rapport au foncier effectivement consommé précédemment) et de lutte contre l'artificialisation des sols.**

Une analyse des incidences affinée sur les secteurs affectés par le document d'urbanisme

La deuxième approche, complémentaire à la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation. Pour chacune de ces zones, une analyse fine (= à la parcelle) des incidences environnementales du zonage et du règlement devra être présentée.

Il sera notamment attendu que le dossier identifie les enjeux écologiques pour chaque secteur où une urbanisation future est envisagée (zones « AU », secteurs « U » en extension sur des milieux naturels ou agricoles, secteurs de renouvellement urbain, emplacements réservés), et présente :

- une carte de l'occupation des sols et des habitats impactés, ainsi qu'une évaluation du volume de consommation d'espace projetée par type de sol ;
- un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- une analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois et de services, etc).

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette évaluation localisée des incidences du PLUi, la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple : une fiche par zone d'urbanisation future...), en intégrant des plans de situation, permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

L'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation environnementale devra intégrer une analyse des incidences du PLUi sur les sites du réseau Natura 2000. Il est ainsi attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

L'évaluation d'incidences portera en particulier sur le site Natura 2000 « Landes et Tourbières du Bois de la Biche » qui concerne la commune de Fleury-la-Vallée. A priori, les sites Natura 2000 situés à l'extérieur du périmètre du PLUi n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par le document d'urbanisme, du fait de leur éloignement et de leurs caractéristiques propres. La MRAe considère donc que l'évaluation des incidences devra se concentrer sur le site Natura 2000 sus-mentionné.

³ Démarche itérative caractérisée par des allers et retours entre l'élaboration des différents scénarios et leurs incidences environnementales.

L'analyse des incidences sera nécessairement conclusive : elle devra déterminer si le plan tel qu'il est envisagé portera atteinte ou non aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

3.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

La transparence des décisions, qui constitue une composante essentielle de la démarche d'évaluation environnementale, nécessite de faire apparaître, au sein du rapport, les différentes alternatives envisagées (dites « solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à retenir le scénario final, en particulier au regard des enjeux environnementaux en présence. Une analyse des effets positifs et négatifs du scénario retenu dans le PLUi par rapport au scénario au fil de l'eau est aussi attendue. **Les justifications concernant les perspectives de développement démographique et économique devront être particulièrement étayées et explicitées.**

Cette partie est également l'occasion d'explicitier au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les mesures prises (dans le règlement, le zonage et les OAP), et les enjeux environnementaux identifiés. Il est en particulier attendu que le rapport démontre la suffisance des mesures prises afin de prendre en compte l'environnement dans le PLUi.

3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Fruit des allers-retours entre l'état initial, le projet d'urbanisme et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences (= démarche « ERC ») constituent une plus-value essentielle de l'évaluation environnementale. Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Aussi, il sera principalement attendu que l'évaluation permette d'adapter les projets envisagés afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés. Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles d'entre elles qui seront localisées, devra être présentée sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée. Entre autres, le PLUi devra rechercher les mesures permettant :

- d'éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial ;
- d'éviter les incidences sur les zones humides ;
- de réduire le rythme de consommation d'espace et d'éviter les extensions d'urbanisation sur des milieux agricoles ou naturels ;
- d'éviter le développement urbain futur dans les zones à risques naturels (en particulier les zones inondables) ;

- de réduire les émissions de gaz à effets de serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques, le développement urbain ayant des incidences certaines sur ces facteurs environnementaux.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être rapprochées dans une même partie⁴.

3.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le rapport environnemental doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi des effets du scénario retenu sur l'environnement. Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, et mesurables de façon pérenne.

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, afin de simplifier leur collecte tout en créant une synergie entre les différents documents de planification.

Un état 0 de ces indicateurs de suivi devra être défini lorsque cela est possible. Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport. Au-delà des indicateurs, une présentation de la gouvernance du suivi sera nécessaire dès l'arrêt du projet de PLUi, notamment afin de poursuivre la dynamique mise en place lors de l'élaboration du document, mais aussi pour prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

3.7 Résumé non technique

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'intérêt du résumé non technique est de vulgariser le contenu du rapport de présentation auprès d'un public non spécialiste. Il participe à la transparence et à l'appropriation du document d'urbanisme par le public, et devra être clairement identifié dans le dossier. Pour un accès facilité, **la MRAe recommande de placer le résumé non technique dans une partie dédiée en début de rapport de présentation.**

L'importance du territoire et des composantes du PLUi rend la tâche complexe, mais justifie l'intérêt du résumé non technique pour le grand public. Il est ainsi attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme. Ce document synthétique devra à la fois permettre au public de comprendre la démarche initiée, le projet intercommunal retenu, ses incidences environnementales ainsi que les apports de l'évaluation environnementale.

3.8 Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

7° comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

⁴ Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Cette partie permet de retracer factuellement et en toute transparence la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Elle poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche itérative d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre. Des éléments d'information seront notamment attendus concernant :

- les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;
- les études environnementales opérées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : les protocoles appliqués aux études naturalistes et aux inventaires des zones humides, y compris les dates, heures et lieux de prospection) ;
- les actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- l'association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme (associations environnementales, animateurs Natura 2000, ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses de plans et programmes de rang supérieur...) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

4 - Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale doit faire l'objet d'une attention particulière dans la conduite du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais.

La présente note de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la collectivité responsable du document d'urbanisme de cerner les principaux attendus de l'autorité environnementale tant en matière de démarches à mener, que de rendu qualitatif du rapport de présentation, qui vaudra rapport environnemental.

Elle ne préjuge en rien de l'avis de l'autorité environnementale qui sera établi sur le projet de PLUi arrêté.

La présente note a été délibérée à Dijon le 25 septembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT